

Unité départementale d'Ille et Vilaine  
L'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes

Rennes, le 24 juin 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 12/05/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **RISQUES**

### **TIMAC AGRO SA (QI)**

27 rue avenue Franklin Roosevelt  
BP 70158  
35400 Saint-Malo

Références : UD35 / 2025-229  
Code AIOT : 0005501533

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/05/2025 dans l'établissement TIMAC AGRO SA (QI) implanté Usine du Quai Intérieur 3 rue Hochélaga 35400 Saint-Malo. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 12/05/2025 à 13h45, l'exploitant a contacté l'Inspection des installations classées pour l'informer de la survenue d'un incendie au niveau d'une trémie en cours de démantèlement dans l'unité de fabrication. Dans ce cadre, l'inspection s'est rendue sur le site TIMAC AGRO Quai Intérieur le jour même, une fois l'incendie éteint par les pompiers. Cette inspection a permis de faire un point de situation sur le confinement des eaux d'extinction et sur les mesures mises en place en amont des travaux par points chauds pour démanteler la trémie (analyse des risques, etc.).

## **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TIMAC AGRO SA (QI)
- Usine du Quai Intérieur 3 rue Hochélaga 35400 Saint-Malo
- Code AIOT : 0005501533
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site exploité par la société TIMAC Agro sur le Quai Intérieur de Saint-Malo est spécialisé dans la production de fertilisants agricoles et de compléments alimentaires pour le bétail.

## **Contexte de l'inspection :**

- Accident : incendie d'une trémie dans l'unité de fabrication le 12/05/2025

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Travaux d'entretien et de maintenance	Arrêté Préfectoral du 21/12/2006, article 74.5.	Demande d'action corrective	15 jours
3	Contenu du permis de feu	Arrêté Préfectoral du 21/12/2006, article 74.51.	Demande d'action corrective	15 jours
4	Prévention des pollutions accidentielles	Arrêté Préfectoral du 21/12/2006, article 75.8.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Consignes générales d'intervention	Arrêté Préfectoral du 21/12/2006, article 76.6.2.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Incidents et accidents	Arrêté Préfectoral du 21/12/2006, article 2.5.1.	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection menée le 12/05/2025, à l'issue de la maîtrise de l'incendie survenu sur une trémie de l'unité de fabrication, a permis de constater que l'exploitant avait mis en place les mesures permettant de confiner les eaux d'extinction dans les canalisations des eaux pluviales (fermeture des vannes de confinement situées sur les réseaux d'eaux pluviales "Charcot Est" et "Charcot Ouest"). Le 22/05/2025, l'exploitant a indiqué avoir pompé l'ensemble des eaux récupérées dans les canalisations "Charcot Ouest" et "Charcot Est". L'exploitant devra justifier que les effluents pompés auront fait l'objet d'un traitement approprié.

Par ailleurs, l'Inspection a constaté que le bassin de confinement devant être mis en place en 2007 pour notamment confiner les eaux d'extinction, n'avait finalement pas été construit lors de l'extension du quai Charcot. Cette situation avait fait l'objet du dépôt d'un dossier auprès de la DREAL en 2010. Ce dossier n'avait pas fait l'objet d'une position officielle des services de l'État.

L'exploitant a indiqué que les canalisations récupérant les effluents et la topographie du site sont suffisants pour confiner les eaux d'extinction. Dans ce cadre et afin d'encadrer l'absence de construction d'un bassin de confinement, l'exploitant s'est engagé à déposer un dossier de porter à connaissance dans lequel il justifiera la suffisance des installations existantes et de l'organisation

mise en œuvre sur le site Quai Intérieur pour confiner les eaux d'extinction. L'exploitant s'est engagé à déposer le dossier au plus tard le 30/09/2025.

Enfin, l'inspection a mis en évidence qu'aucune analyse des risques n'avait été établie en amont des travaux de démantèlement de la trémie 356, par points chauds. Cette situation devra faire l'objet d'une action forte de la part de l'exploitant pour s'assurer que toute modification du site fasse l'objet, en amont de la modification, d'une analyse des risques adaptée.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Incidents et accidents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/12/2006, article 2.5.1.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Déclaration et rapport
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident où un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des Installations Classées.
<b>Constats :</b>  Des travaux de démantèlement étaient en cours sur la trémie 356 située dans l'unité de fabrication du site TIMAC AGRO Quai Intérieur. L'intervenant utilisant un chalumeau et une meuleuse pour démanteler cette trémie, le démantèlement nécessitait la mise en œuvre de travaux par points chauds.  L'exploitant a explicité le déroulé de l'accident (déroulé à chaud) :  Des travaux de démantèlement de la trémie 356 ont débuté le 12/05/2025 à 8h30. Un chalumeau et une meuleuse étaient utilisés par les intervenants pour effectuer les travaux de découpe. L'exploitant a indiqué que la trémie avait été considérée comme vide avant le début des travaux.  Au cours de travaux de découpe, un premier incendie a démarré. Les intervenants ont néanmoins réussi à éteindre le départ de feu au moyen de seaux d'eau. L'exploitant a décidé de reprendre les travaux malgré le départ d'un premier incendie. Un deuxième incendie s'est ensuite déclaré. L'exploitant n'a, cette fois-ci, pas été en mesure de maîtriser le départ de l'incendie malgré l'utilisation de seaux d'eau et des extincteurs mis à disposition. Les secours externes ont alors été mobilisés pour éteindre l'incendie. Le personnel du site a été évacué.  Les premières analyses menées par l'exploitant mettent en évidence que le revêtement de caoutchouc de la trémie se serait enflammé lors de la découpe au chalumeau.  Par ailleurs, l'exploitant a précisé que les eaux d'extinction ont été récupérées dans les canalisations situées en amont des points de rejet « Charcot Ouest » et « Charcot Est ».

L'exploitant a indiqué avoir fermé rapidement les vannes de confinement afin d'éviter tout rejet dans le bassin Jacques Cartier du port de Saint-Malo.

Par courriel du 12/06/2025, l'exploitant a transmis le rapport d'accident.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Travaux d'entretien et de maintenance**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/12/2006, article 74.5.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Permis de feu

**Prescription contrôlée :**

Tous travaux d'extension, modification ou de maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible ou toxique sont réalisés sur la base d'un dossier pré-établi définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter. Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

**Constats :**

L'exploitant a présenté le permis de feu établi en amont des travaux par points chauds (utilisation d'un chalumeau et d'une meuleuse). L'inspection des installations classées note toutefois que :

- aucun risque n'est signalé car aucune analyse des risques n'a été menée en amont des travaux (présence d'un revêtement de caoutchouc dans la trémie, accès difficile de la trémie, moyens d'extinction mis à disposition inadaptés , etc.) ;
- le matériel utilisé n'est pas précisé (chalumeau, meuleuse) ;
- le type de travaux effectués est imprécis (« découpage »).

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué que les intervenants, dont l'un avait établi le permis de feu, n'a pas suivi de formation spécifique à l'établissement des permis de feu et à la réalisation d'une analyse de risque préalable.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Dans un délai de quinze jours, l'exploitant doit mettre en place les actions permettant de s'assurer que les permis de feu sont établis en amont de travaux par points chauds, sur la base d'un dossier définissant précisément la nature des travaux, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter. Les intervenants chargés d'établir des permis de feu pourront utilement suivre une formation spécifique à la réalisation d'une analyse des risques.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 15 jours

## N° 3 : Contenu du permis de feu

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/12/2006, article 7.4.5.1.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Permis de feu
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>Le permis rappelle notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- les motivations ayant conduit à sa délivrance,</li><li>- la durée de validité,</li><li>- la nature des dangers,</li><li>- le type de matériel pouvant être utilisé,</li><li>- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,</li><li>- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.</li></ul> <p>Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux, destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.</p>
<b>Constats :</b>
cf. constat au Point N°2 - Travaux d'entretien et de maintenance
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
cf. Demande associée au constat du point N°2 - Travaux d'entretien et de maintenance
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours

## N° 4 : Prévention des pollutions accidentelles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/12/2006, article 7.5.8.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Élimination des substances ou préparations dangereuses
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.
<b>Constats :</b>
<u>Confinement des eaux d'extinction</u>
L'exploitant a indiqué lors de l'inspection que les eaux d'extinction récupérées au niveau de l'unité de fabrication et du Quai Charcot avaient été confinées dans les canalisations de l'établissement. L'exploitant a indiqué que les trois vannes de confinement situées en amont des points de rejets « Charcot Ouest » et « Charcot Est » avaient été fermées lors de l'incendie. L'inspection a constaté lors de sa venue la fermeture effective de ces vannes.

Par ailleurs, le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir constaté que la majeure partie des eaux d'extinction avait été récupérée dans les canalisations "Charcot Ouest". Néanmoins, par courriel du 14/05/2025, l'exploitant a transmis le plan des réseaux des effluents et a affirmé que les eaux d'extinction avaient finalement été récupérées dans les canalisations "Charcot Est".

#### Analyse des eaux confinées dans les canalisations d'eaux pluviales

L'exploitant a indiqué que des échantillons des effluents confinés dans les canalisations "Charcot Est" et "Charcot Ouest" ont fait l'objet d'analyse par la société HPC Envirotec. Les résultats ne sont pas encore accessibles.

Par ailleurs, la société SARP OUEST devait se rendre sur le site le 14/05/2025 afin de réaliser des analyses sur les eaux récupérées dans les canalisations. Les résultats ne sont pas non plus encore accessibles.

#### Traitemennt des eaux d'extinction

L'exploitant a indiqué que plusieurs tanks de 40 m<sup>3</sup> ont été placés sur site par la société SARP Ouest afin de pomper les effluents récupérés dans les canalisations "Charcot Ouest" et "Charcot Est".

Par courriel du 22/05/2025, l'exploitant a précisé que :

- le pompage des effluents confinés dans canalisation « Charcot Est » était finalisé : 260 m<sup>3</sup> d'effluents ont finalement été pompés ;
- le pompage des effluents confinés dans les canalisations « Charcot Ouest » était également finalisé : 50 m<sup>3</sup> d'effluents ont été pompés.

Ainsi, 310 m<sup>3</sup> d'effluents ont été pompés par la société SARP Ouest. Ces effluents sont en attente de traitement. L'exploitant a indiqué que selon les résultats des analyses, les effluents seraient traités dans la filière déchets appropriée.

La FDS de l'émulseur BIO FOR C, utilisé par les pompiers pour éteindre l'incendie, a été transmise par l'exploitant. Celle-ci atteste que l'émulseur ne contient pas de substance perfluoroalkylée et polyfluoroalkylée (PFAS).

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Dans un délai de quinze jours, l'exploitant transmettra les résultats des analyses effectuées par TIMAC AGRO Quai Intérieur sur les effluents qui étaient confinés dans les canalisations "Charcot Est" et "Charcot Ouest" ainsi que les résultats des analyses effectuées par la SARP Ouest sur les effluents pompés dans ces mêmes canalisations.

Dans un délai d'un mois, l'exploitant transmettra la filière retenue pour traiter les 310 m<sup>3</sup> d'effluents pompés dans les réseaux d'eaux pluviales "Charcot Ouest" et "Charcot Est". Les bordereaux de suivi de déchets complétés devront être transmis à l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 5 : Consignes générales d'intervention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/12/2006, article 7.6.6.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Bassin de confinement et bassin d'orage
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les réseaux d'eaux pluviales susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) constituent une capacité de rétention et sont raccordés au bassin de confinement étanche aux produits collectés. L'ensemble à une capacité de 600 m <sup>3</sup> .
<b>Constats :</b>
Il a été constaté l'absence de bassin de confinement raccordé aux réseaux d'eaux pluviales recueillant les eaux polluées lors d'un incendie. L'exploitant a indiqué que le bassin n'avait pas pu être construit lors de la réfection du quai Charcot en 2007. Cette situation avait fait l'objet du dépôt d'un dossier auprès de la DREAL en 2010. Ce dossier n'avait pas fait l'objet d'une position officielle des services de l'État. L'exploitant a indiqué que les canalisations récupérant les effluents et la topographie du site seraient suffisants pour confiner les eaux d'extinction. Dans ce cadre et afin d'encadrer l'absence de construction d'un bassin de confinement, l'exploitant s'est engagé à déposer un dossier de porter à connaissance dans lequel il justifiera la suffisance des installations existantes et de l'organisation mise en œuvre sur le site Quai Intérieur pour confiner les eaux d'extinction. L'exploitant s'est engagé à déposer le dossier au plus tard le 30/09/2025.. La DREAL saisira le SDIS afin de confirmer que les hypothèses prises en compte sont bien compatibles avec les conditions d'intervention opérationnelles des services d'incendie et de secours. Par ailleurs, l'exploitant a précisé que les réseaux des eaux pluviales, servant à confiner les eaux d'extinction, ont fait l'objet d'une inspection télévisuelle en 2023. Ce contrôle a permis de relever les anomalies et fissures affectant le réseau d'eaux pluviale du site. L'exploitant a indiqué que les non-conformités relevées lors de cette inspection avaient fait l'objet de remises en conformité.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
<u>Au plus tard le 30/09/2025</u> et au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement, l'exploitant transmettra un dossier de porter à connaissance dans lequel l'exploitant justifiera la suffisance des installations existantes du site Quai intérieur (canalisation récupérant les effluents et la topographie du site) et de l'organisation mise en œuvre en cas d'accident pour confiner les eaux d'extinction.
<u>Dans un délai d'un mois</u> , l'exploitant transmettra le compte-rendu des résultats de l'inspection télévisée menée en 2023 ainsi que les éléments justifiant la remise en conformité des anomalies/fissure relevées.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 30/09/2025 et 1 mois